

10 Janvier

1906

N° 300

GÉOMÉTRIE * GÉODÉSIE * TOPOGRAPHIE * EXPERTISES
LIVRE FONCIER CADASTRAL * ÉCONOMIE et LÉGISLATION RURALES
JURISPRUDENCE CONTENTIEUX



JOURNAL
DES
Géomètres
- **Experts**

ORGANE OFFICIEL
DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES GÉOMÈTRES
DE FRANCE
D'ALGÈRE ET DE
TUNISIE

EDMOND
RATTEL

REVUE
BI-MENSUELLE
de la détermination physique et juridique
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAU DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT 22222222
A DART-Y-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

1906. Imprimerie du Journal des Géomètres Experts - L. BASTIEN

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le Journal des Géomètres-Experts
paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50%. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le Journal pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco*. — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après un an de publicité : 20 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 6 mois de publication se vend au prix de 4 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du Journal, sur la première enveloppe qui sera remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du Journal. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. VOISIN, Géomètre-Expert à Juvisy, près Paris, demande plusieurs jeunes gens sortant de stage et un élève.

M. BOSSE, Géomètre à Noailles, Oise, demande de suite un jeune Employé.

M. VIET Victor, Géomètre à Vervins, Aisne, demande de suite deux Employés capables et sérieux. Références. — Très pressé.

ON DEMANDE de suite un Employé sortant de stage, écrivant bien. — Bureau du Journal B. A.

CABINET DE GÉOMETRE A PARIS, Boulevard de Belleville, 1, à adjuger, Etude de M^e Hussenot, Notaire à Paris, 393, rue des Pyrénées, le 12 Janvier 1906, 2 heures. Mise à prix pouvant être baissée : 2,500 fr. Consignation 3000 fr. S'adresser audit notaire.

M. JONGLEUX, Géomètre à Champagne, Seine-et-Oise, demande un Employé.

M. COCQUEBERT, Géomètre à Anizy-le Château, Aisne, demande de suite Employé sérieux.

A CÉDER de suite pour cause de départ, très bon Cabinet de Géomètre dans l'Oise. Bureau du Journal C. B.

M. SINGER, Géomètre à Maisons-Laffitte, Seine-et-Oise, demande un Employé. — Table et logement.

M. GAYANT, Expert-Géomètre à Coucy-le-Château, Aisne, demande de suite deux Employés de 18 à 20 ans. Bons appointements.

M. OBERT, Géomètre à Chaulnes, Somme, demande de suite un Employé sérieux, dessinant et opérant bien. Références.

M. GAUGUIER, Géomètre à Crépy-en-Laonnois, Aisne, demande un jeune employé bon dessinateur.

M. PATÉ, Géomètre-Expert à Fismes, Marne, demande un Employé.

M. GARCOT, Géomètre à Sucy-en-Brie, Seine-et-Oise, demande un Employé capable.

M. DELABARRE, Géomètre à Claye-Souilly, Seine-et-Marne, demande un jeune Employé sérieux, écrivant et dessinant bien. — Références. — Pressé.

M. Henri PEINTE, impasse des Cordeliers, 2, à Laon, Aisne. — Agence spéciale pour la cession et l'achat de Cabinets de Géomètres — Téléphone 2-22.

PARIS, 103 RUE DE VAUGIRARD, PARIS.

ATELIER DE DESSIN
TOPOGRAPHIQUE A. RATEL

REPRODUCTIONS

PAR LES PROCÉDÉS
PHOTOGRAPHIQUES

FERRO
CYANO
HÉLIO
RÉDUCTIONS
AGRANDISSEMENTS

EXTRAIT DU TARIF :

Reproductions au ferrocyanure (traits blancs sur fond bleu).

Grand monde	(0.80 × 1.20)	l'exemplaire	: 1 fr. 90.
Grand aigle	(0.75 × 1.08)	—	1 fr. 60.
1/2 Grand aigle	(0.54 × 0.75)	—	0 fr. 85.
1/4 Grand aigle	(0.37 × 0.54)	—	0 fr. 60.

AGENTS

Hautes, demandés, 10 kilos gratis,
à acceptant ou mettant relation.
Ecrire : PRAVBY, à Cadenet (Provence)

MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par J. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures

Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de
41 Planches hors texte, terminé par un aide-mémoire
important de 25 Tables numériques.

Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre
Adopté par la Ville de Paris
comme Livre de Prix et de Bibliothèque

PRIX ; 16 francs au lieu de 20 francs
En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

INSTRUMENTS SPÉCIAUX pour Dessinateurs, Perspec- teurs et Appareilleurs.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0 ^m 17, Celluloïd fort ; ajouré, en étui carton.	2 fr.
(Voir le Journal des Géomètres n° 144).	
TÉ ÉQUERRE Bois et Maillechort ;	
Petit modèle, Règle médiane de 0 ^m 30	12 fr.
Moyen modèle id. id. 0 ^m 50	18 fr.
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2 ^m 00 se rabattant à charnière.	56 fr.
RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et cuivre verni ;	
Modèle du Graveur, Règle mobile de 0 ^m 50	10 fr.
Modèle du Dessinateur, id. 0 ^m 30	22 fr.
Modèle du Décorateur, id. 2 ^m 00 Roulettes et manche de commande	60 fr.
PIED A COULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0 ^m 25 en acier, double bronze, avec étui peau.	32 fr.
RÈGLE DE KUTSCH A divisions métriques (millim. et 1/2 millim.) Bois extra, 2 biseaux, graduations gravées, équerage garanti.	
Largeur 0 ^m 20	1 fr.
— 0 ^m 30	2 fr. 50
— 0 ^m 50	5 fr. 50

Le port par colis postal en grande vitesse est en plus.
En vente au Bureau du Journal contre mandat-poste.

Sommaire du n° 300. — 10 Janvier 1906

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE

Concours. — Les membres du bureau se rendent en corps au Ministère des Finances pour remercier M. le Ministre des dons qu'il a accordés pour le Concours 1

Discours de M. Frère, Président 2

COURS

Cours de Géodésie et d'Astronomie 4

SOCIÉTÉS ET SYNDICATS

Chambre syndicale des Géomètres-experts du département de Seine-et-Oise

Nomination du Bureau 4

Lettre du secrétaire concernant un vœu émis par M. Garciot 5

CADASTRE

La révision du cadastre. — La loi Baudenoot (suite et fin). 6

La révision du Cadastre à Cucq, Pas-de-Calais 11

JURISPRUDENCE

Administration légale : Acquisition par le père des immeubles de son enfant ; Administration légale *ad hoc* ; Forms de la vente 15

FORMULAIRE ET DROIT USUEL

Bail pour 3, 6 ou 9 années, au choix respectif des parties avec faculté accordée au preneur de céder ses droits à la jouissance. — Congé donné par le preneur en vue de faire cesser le bail à l'expiration de la première période triennale. — Cession de bail. — Intervention du bailleur. 17

DESSIN

Une question à M. Pillet et réponse. 19

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Non obligation d'acheter la mitoyenneté d'un mur pour un hangar non appuyé sur ce mur 23

Annuaire du Bureau des Longitudes 24

VIENT DE PARAÎTRE

“ SURFACES & DIVISIONS DE SURFACES ”

CALCULS TRIGONOMÉTRIQUES

Suivis d'une table des carrés des nombres de 1 à 10.000 avec table de proportion permettant d'obtenir les carrés des nombres de 1 à 100.000, par DANGER René.

UN VOLUME GRAND IN-8°

112 pages de texte et 22 figures hors texte. . . 4 fr. 50

LIBRAIRIE VEUVE CH. DUNOD

45, Quai des Grands-Augustins, 45, PARIS

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

1906
QUATORZIÈME ANNÉE
LE JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
adresse ses meilleurs souhaits
à ses Abonnés, ses Lecteurs et ses Collaborateurs

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
GÉOMÈTRES DE FRANCE

d'Algérie et de Tunisie

Syndicat Professionnel (Loi du 21 mars 1884)

CONCOURS

Le 27 Décembre 1905, les membres de la Commission administrative de la Société nationale des Géomètres se sont rendus en corps au Ministère des Finances à l'effet de remercier M. le Ministre du don bienveillant qu'il a bien voulu

N° 300, Journal des Géomètres-Experts, 1/1906

faire de deux médailles destinées à récompenser les efforts de nos employés.

C'est M. Payelle, Directeur général des Contributions directes et du cadastre, qui, avec son aménité habituelle, a reçu nos collègues.

M. Frère, Président de la Société nationale, a prononcé quelques mots que nous sommes heureux de reproduire :

« Monsieur le Conseiller d'Etat,

« J'ai l'honneur de vous présenter les membres du bureau « de la Société nationale des Géomètres-Experts de France, « d'Algérie et de Tunisie, à l'exception de notre vice-président, M. Marchand, retenu chez lui par l'âge et de M. Dosmond, empêché pour affaire professionnelle.

« Voici M. Gervais, de Corbeil, notre vice-président, en « même temps président de la Chambre syndicale des Géomètres de Seine-et-Oise; Voici M. Peltier, notre Trésorier, Président de la Chambre syndicale des Géomètres de l'Aisne, puis M. Canivet, de Palaiseau, M. Huet de Montlhéry, notre archiviste; M. Wicker, d'Issy-les-Moulineaux, Secrétaire; M. Chrétien, de Provins, Secrétaire de la Chambre syndicale des Géomètres de Seine-et-Marne et M. Danger René, de Paris, Secrétaire général de notre Société.

« Nous venons, Monsieur le Directeur général, mes collègues et moi vous exprimer nos sincères remerciements « pour le bienveillant accueil que vous avez fait à la demande que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le Ministre des Finances par votre intermédiaire. Nous n'oublierons « jamais que c'est surtout à votre appui auprès de M. le Ministre que notre Société doit la plaquette de vermeil et la médaille d'argent qui doivent être distribuées pour « notre dernier concours aux deux premiers lauréats employés et élèves géomètres.

« Monsieur le Directeur Général nous vous en témoignons, « notre plus vive reconnaissance et je ne crains pas d'être « démenti en vous affirmant que tous les adhérents de notre Société sont aujourd'hui de cœur avec nous.

« En effet, ainsi que vous le disiez si justement à M. le « Ministre, dans le rapport que vous avez bien voulu présenter à l'appui de votre demande de récompense en faveur de notre concours : « Les Géomètres seront pour « l'administration du Cadastre de précieuses recrues et d'excellents auxiliaires. »

« Nous nous souviendrons de votre accueil sympathique « et nous constatons avec satisfaction que le gouvernement « de la République accepte les bonnes volontés de l'initiative privée qui s'offrent à lui et l'aident à la diffusion des « grandes idées, dont le progrès est l'avenir d'un grand pays « comme le nôtre.


« En terminant, nous vous prions, Monsieur le Directeur « Général, de dire à M. le Ministre des Finances que sa « sollicitude à l'égard de notre Société aura un très grand « retentissement chez tous nos professionnels et que nous « lui manifestons toute notre reconnaissance »

M. Payelle, Directeur général, a ensuite pris la parole pour dire combien il était touché de la visite du bureau de la Société nationale, combien il appréciait la valeur d'une démarche qui avait déplacé de si loin la plupart des personnes présentes. Il a assuré M. Frère de sa sympathie, a dit combien il avait apprécié le concours désintéressé qu'il lui avait apporté dans les discussions des commissions du cadastre, l'appoint technique que sa parole autorisée avait donné dans les études de ces commissions.

Il a assuré les Géomètres de sa sollicitude et a promis de faire part à M. le Ministre de cette visite et de lui transmettre les remerciements de la Société nationale.

Après s'être ensuite familièrement entretenu avec notre collègue M. Peltier des relations communes, M. Payelle a pris congé du bureau de la Société nationale enchanté d'un aussi aimable accueil sur un cordial serrement de mains.

LA DIRECTION.



COURS de Géodésie et d'Astronomie

Nous rappelons aux Elèves et Employés Géomètres qui peuvent disposer de quelques heures par semaine, que le cours gratuit de géodésie et d'astronomie de position théorique et pratique, dont le programme a été inséré dans un précédent numéro du *Journal des Géomètres-Experts*, commencera le mercredi 17 janvier 1906, à 10 heures et demie du matin.

Il comprendra de vingt à 25 leçons qui auront lieu le mercredi et le samedi de chaque semaine, au Service géographique, 140, rue de Grenelle. Ce cours ouvrira le droit à la délivrance d'un certificat.

Adresser la demande d'inscription au général Berthault, sous-chef d'Etat-Major général de l'Armée, Directeur du Service géographique, 140, rue de Grenelle.

CHAMBRE SYNDICALE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS du département de Seine-et-Oise

Membres du Bureau

MM.

DANGER Paul à Etampes, 1^{er} Président d'honneur ;
LEBLOND Jules-Isaïe, à Neauphle-le-Château, 2^e Président d'honneur ;
GERVAISE Jules-Alfred, à Corbeil, Président ;
COUTUREAU Alfred-Alexandre, à Saint-Cloud, Vice-Président ;
OBITZ Charles, à Mantes, Secrétaire-Rapporteur ;
GUILQUIN, Gabriel-Victor, à Rambouillet, Secrétaire-Adjoint et Trésorier,

Membres honoraires

MM.

FEU BARTHÉLEMY Jules-Etienne, ancien Président honoraire, décédé le 31 Juillet 1904. Inscription perpétuelle, (Décision votée à l'Assemblée du 14 décembre 1904.

TRUBERT Charles-Augustin, à Rambouillet, Membre honoraire ;
MARCHAND Emile, à Mennecey, Membre honoraire ;
MOLLETZ Adolphe-Joseph, au Châtelet-en-Brie (S.-et-M.), membre honoraire ;

POISOT Albert-Léon, à Marly-le-Roy, membre correspondant ;
DANGER René, à Saint-Mandé (Seine)

Mantes, le 17 décembre 1905.

A Monsieur FRÈRE
Président de la Société Nationale
des Géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'Assemblée du mercredi 13 courant, M. Garciot, Géomètre-Expert à Sucy-en-Brie, a proposé d'émettre le vœu suivant :

« La Chambre syndicale des Géomètres-Experts du département de Seine-et-Oise émet le vœu que, dans l'intérêt supérieur de la profession, la fusion des deux Sociétés de Géomètres soit opérée le plus tôt possible et exprime le désir que ce vœu soit porté à la connaissance de tous les Géomètres par la voie des deux journaux ».

Ce vœu a été adopté à l'unanimité des vingt-deux membres présents.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Secrétaire de la Chambre,
CH. OBITZ

Nous insérons volontiers un vœu qui répond à l'opinion unanime des membres de la Société nationale.

LA

REVISION DU CADASTRE

(suite et fin)

« Art. 8. — Après l'achèvement des travaux techniques, le plan cadastral sera déposé pendant trois mois à la mairie de la commune, où les intéressés seront admis à en prendre connaissance.

« A défaut de réclamation dans ledit délai, les résultats de l'arpentage seront réputés conformes à la délimitation, sous réserve de la tolérance qui sera fixée par les règlements.

« Toutefois, en cas d'erreur matérielle, les réclamations seront toujours recevables ».

Les propriétaires ont ainsi toutes garanties ; ils peuvent s'assurer que les résultats de l'arpentage sont bien identiques à la délimitation intervenue sur le terrain. Le plan fait titre, en effet, s'il est procédé seulement à la délimitation ; les intéressés doivent, en conséquence, le reconnaître exact. Un délai de forclusion de trois mois a paru suffisant. Le législateur a eu raison de stipuler qu'en cas d'erreur matérielle, les réclamations sont toujours recevables : il peut, en effet, dans les travaux de ce genre se glisser beaucoup d'erreurs matérielles qui ont pu rester inaperçues bien qu'elles aient pour conséquence le déplacement des limites.

« Art. 9. — Afin d'assurer la conservation des plans et des registres cadastraux dans les communes où ils auront été renouvelés ou révisés, tout changement de limite devra pour être opéré sur les plans du nouveau cadastre, être préalablement constaté par un procès-verbal de délimitation ou de bornage dressé en présence des parties ou de leurs mandataires et certifié par elles.

« Dans ces communes, la désignation des immeubles d'après

« les données du cadastre deviendra obligatoire dans tous les actes authentiques et sous seings privés, ou jugements translatifs ou déclaratifs de propriété ou droits réels immobiliers.

« L'omission ou l'inexactitude de cette désignation entraînera une amende de vingt-cinq francs (25 fr.), qui sera due par les officiers publics ou greffiers pour chaque acte authentique ou jugement, et par les intéressés pour chaque acte sous signatures privées.

« Cette amende sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.

Cet article, qui a été introduit par le Sénat, règle le fonctionnement et la conservation du cadastre. Il était nécessaire d'assurer spécialement la constatation juridique des changements de limites survenus après le travail de délimitation. L'intervention du législateur était nécessaire pour prescrire aux propriétaires de faire constater les changements par un procès-verbal de délimitation et de mentionner également le numéro du cadastre dans les actes de translation ou de déclaration de propriété : l'utilité de cette obligation est incontestable ; il ne faut, à aucun prix, retomber dans la situation actuelle.

Fallait-il, comme le stipulait le projet primitivement voté par la Chambre, instituer une commission composée de membres du Parlement, de représentants des administrations intéressées, d'autres personnes compétentes à l'effet d'examiner les demandes des communes, surveiller le fonctionnement du service, présenter au Gouvernement et aux Chambres un rapport annuel sur les opérations effectuées ? Le législateur a abandonné cette idée. Si la pratique en fait voir d'une façon évidente la nécessité, un décret pourvoiera non seulement à la nomination de cette commission, mais aussi en pourra fixer les attributions.

Cette loi est une loi d'expérience, une loi d'attente. Elle est destinée à produire d'heureux effets et à « préparer les voies à un travail général et d'ensemble qui est vivement désiré et depuis longtemps attendu ».

Nous croyons utile de compléter ces courtes observations

en reproduisant ci-dessous un extrait d'une lettre adressée par M. le Directeur général des contributions directes aux préfets qui l'avaient consulté sur la suite qu'il convenait de donner aux délibérations de conseils municipaux de communes ayant demandé à profiter du bénéfice de la loi du 17 mars 1898 ;

« La dépense d'établissement du cadastre, calculée sur la base de la contenance totale du territoire communal et du nombre présumé d'unités foncières⁽¹⁾ et de parcelles cadastrales qu'ils renferment aujourd'hui, paraît devoir atteindre, pour chacune des communes de..., le chiffre indiqué au tableau ci-dessous.

CANTONS	COMMUNES	SUPERFICIE totale du territoire communal	Nombre présumé			EVALUATION de la dépense totale du cadastre
			d'unités foncières	de parcelles cadastrales	de parcelles à l'hectare à l'hectare en moyenne	
»	»	»	»	»	»	fr. 10.500

« Il est bien entendu que les évaluations de dépense qui précèdent ne sont données qu'à titre d'approximations et sous réserve d'un nouvel examen de l'état actuel de la propriété foncière dans les communes en question, et des difficultés plus ou moins grandes que peut présenter le terrain au point de vue de l'arpentage.

« On estime que les frais annuels de la conservation du

(1) On entend par « unité foncière » ou « îlot de propriété » : toute étendue de terrain, d'un seul tenant, composée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës et appartenant au même propriétaire. Ne sont pas considérées comme contiguës les parcelles séparées par un chemin ou par un cours d'eau publics.

cadastre, qui dépendent du plus ou moins grand nombre de modifications que subit le parcellaire, ne dépasseront pas, en moyenne, 2 1/2 p. 100 du montant de la dépense de premier établissement.

« Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1898, l'initiative de la réfection ou révision du cadastre est laissée aux communes ; c'est, dès lors, au conseil municipal qu'il appartient de demander cette réfection ou révision par une délibération spéciale.

« Dans sa délibération, le conseil municipal doit en outre prendre l'engagement de se conformer à toutes les prescriptions de la loi du 17 mars 1898, c'est-à-dire d'assurer la conservation du nouveau cadastre (art. 1^{er}), de pourvoir à la part de dépense non couverte par les subventions de l'Etat et du département (art. 2.) ; d'instituer, préalablement à l'ouverture des nouvelles opérations cadastrales, une commission ou un syndicat de délimitation ou de bornage (art. 3).

« La demande en obtention des subventions de l'Etat et du département peut être formée par le maire et adressée, avec un extrait de la délibération du conseil municipal, à M. le Ministre des finances par l'intermédiaire de la préfecture. Après décision ministérielle, elle sera soumise au conseil général.

« En portant ces renseignements à la connaissance des maires intéressés, vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, les inviter, s'il y a lieu, à faire régulariser ou compléter dans ce sens les délibérations déjà prises par les conseils municipaux au sujet du cadastre.

« L'administration des finances serait toute disposée à entreprendre la réfection du cadastre dans votre département, mais elle n'est pas encore en mesure, pour des raisons techniques et budgétaires, d'indiquer l'époque de l'ouverture des travaux dans les communes susindiquées, ni de prendre aucune décision touchant les subventions qui pourront leur être allouées par l'Etat et dont le taux dépendra non seulement de la situation financière de chaque commune, mais aussi de l'importance des crédits qui seront annuellement votés par les Chambres pour le cadastre.

« Les évaluations de la dépense totale à prévoir pour la révision du cadastre dans les communes dont il s'agit comprennent, bien entendu, le renouvellement de l'expertise cadastrale, qui fournira les bases d'une nouvelle répartition de l'impôt foncier. Ces évaluations peuvent paraître élevées par rapport au prix de revient du cadastre existant, mais il est à considérer que la loi du 17 mars 1898 prescrit l'exécution d'un cadastre qui ne sera plus uniquement destiné à servir de base à l'impôt ; le nouveau cadastre devra, en même temps, rendre d'importants services à la propriété immobilière ; le lever des plans qui, reproduits par l'impression, mis en vente à bas prix et constamment tenus à jour, feront titres en matière de limites, exigera des opérations plus complexes et plus précises que celles prévues par les anciens règlements sur le cadastre.

« Parmi les travaux compris dans les évaluations ci-dessus, on peut citer notamment les suivants :

« 1^o Concours du géomètre du cadastre aux opérations de la commission ou du syndicat, qui sera chargé de procéder à la délimitation contradictoire ou au bornage des propriétés (art. 3 et 4 de la loi).

« 2^o Constitution, par le bornage des limites du territoire communal, de ses sections et lieux-dits, des chemins, des propriétés publiques, etc., d'un réseau de bornes-repères qui permettra, à toute époque, le rétablissement sur le terrain des limites contestées ou disparues ;

« 3^o Lever de plan parcellaire et report de ce plan en gravure sur des feuilles de zinc en vue de l'impression ;

« 4^o Détermination du relief du sol au moyen de courbes de niveau filées directement sur le terrain ;

« 5^o Etablissement d'un plan d'ensemble, dit « tableau d'assemblage » à l'échelle de 1/10,000, avec courbes de niveau obtenu par la réduction photographique du plan parcellaire.

« 6^o Renouvellement des évaluations et confection de registres cadastraux (états de section et matrices cadastrales) sur de nouveaux modèles se prêtant à la conservation du cadastre, c'est-à-dire à l'inscription des mutations et des actes dont elles font l'objet. »

LA

Révision du Cadastre

à CUCQ (Pas-de-Calais)

Le *Malin* a publié un article sur la réfection du cadastre et quelques jours après, la réponse qu'y a faite M. Boudenoot, sénateur du Pas-de-Calais, auteur de la loi du 17 Mars 1898 en vertu de laquelle on procède au renouvellement du cadastre de certaines communes.

D'après cette réponse, M. Boudenoot convenait que « le travail du cadastre avance avec une lenteur désespérante, en même temps qu'il indiquait par quels moyens on pourrait l'activer. »

Nous apportons aujourd'hui notre contribution à cette question qui intéresse un certain nombre de communes du Pas-de-Calais, dont quelques unes des environs de Montreuil.

On refait actuellement le cadastre de Wailly-Beaucamp, grâce à l'initiative du conseil municipal de cette commune. Il est question de procéder à la même opération à Cucq.

M. Boudenoot a indiqué dans sa réponse au *Malin* que le but de la loi de 1898 était de rendre, pour les communes désireuses de réviser leur cadastre, cette opération plus rapide et plus économique.

Pour cela, dit-il, il suffit que le Parlement vote les crédits nécessaires demandés par l'administration pour subventionner les communes.

Il y a aussi autre chose à faire et nous nous permettons de le signaler à notre sénateur.

L'Administration Centrale et le Ministère peuvent être très bien disposés en faveur du cadastre nouveau, tel que l'a conçu la loi de 1898, avec les avantages qu'elle comporte : délimitation, caractère juridique, suppression des actions en revendication et des procès en bornage, etc.. Les contribuables, les propriétaires fonciers, les terriens, les fermiers ne peuvent que leur en savoir gré.

Seulement ces bonnes dispositions ne se manifestent guère

que de loin et en haut lieu. Sur place il arrive fréquemment que les agents des Contributions directes, loin de favoriser l'œuvre de la révision du cadastre, l'entravent et la critiquent, eux qui sont chargés de la mener à bonne fin.

Nous pourrions citer à cet égard certains agissements qui se sont produits dans la Somme et à Le Souich, chez nos voisins de l'arrondissement de St-Pol, qui ont révisé leur cadastre il y a 2 ans.

Mais en voici un exemple pris chez nous-mêmes, dans le canton de Montreuil.

Le 25 novembre 1904, le Conseil municipal de Cucq, que préside M. Godin, conseiller d'arrondissement, ami du progrès et des réformes, prenait la délibération suivante :

« Le Conseil,

« Considérant que la commune a le plus grand intérêt à
« la révision du cadastre, qui sera d'ailleurs très avantageu-
« se pour l'Etat et le Département.

« A l'unanimité,

« Est d'avis qu'il y a lieu de procéder le plus tôt possi-
« ble à la réfection du cadastre de Cucq.

« Demande à l'Administration compétente de faire les opé-
« rations nécessaires,

« Sollicite de l'Etat et du Département une subvention aus-
« si élevée que possible,

« S'engage à voter la part de dépense qui restera à la
« charge de la commune. »

Cela fait, la commune de Cucq pouvait espérer que l'Administration s'empresserait de répondre à son appel et de faciliter et activer la solution de la question.

— Que s'est-il passé ?

Quatre longs mois s'écoulèrent avant que le Maire de Cucq reçut une réponse. A la fin de mars 1905, il fut enfin saisi d'une lettre de M. le Sous-préfet, où ce dernier — (qui, en la circonstance, n'a fait que transmettre les avis de la Direction des Contributions directes d'Arras) — l'avisait que M. le Directeur avait des remarques et objections à présenter.

Il fallait faire observer, de sa part, au Conseil municipal :
« que l'Etat et le Département ne sauraient retirer aucun
« profit du renouvellement du cadastre de Cucq, puisque le
« contingent de la commune doit rester le même ; que seu-
« lement la répartition individuelle se trouverait modifiée en ce
« qui concerne la contribution foncière, mais que celle-ci
« ne frappant que le revenu et non la valeur vénale il ne
« saurait être tenu compte, tout au moins en ce qui concer-
« ne les propriétés non bâties, de l'importante plus-value
« que les terrains ont acquise en bordure de la mer du mo-
« ment où leur revenu ne s'en trouve pas sensiblement amé-
« lioré ; que d'un autre côté le mouvement de construction
« ne se ralentissant pas, il serait à craindre que dans quel-
« ques années, l'état réel du terrain ne se trouvât plus en
« concordance avec celui que le plan présenterait ; que, de
« plus, la dépense occasionnée par la conservation du ca-
« dastre atteindrait chaque année, pendant la période de
« morcellement intense de la propriété, un chiffre assez
« élevé et qu'enfin les frais de l'opération pouvaient être
« sensiblement réduits dans un avenir prochain si l'on pou-
« vait, comme on le recherche, appliquer à l'arpentage les
« procédés photographiques ».

Nous ne discuterons pas avec M. le Directeur départemental des Contributions directes le plus ou moins bien fondé de ses observations. Mais nous ne pouvons nous empêcher de penser que c'est une singulière façon d'encourager les communes qui sont désireuses de reviser le cadastre.

Nous nous demandons si c'est bien là l'esprit de progrès et de réforme dont devrait être animée une administration républicaine et démocratique ; et si, lorsqu'une commune manifeste l'intention d'appliquer une loi de progrès, il est bon de l'en détourner en lui faisant entrevoir des difficultés et des périls, heureusement imaginaires !

En somme, M. le Directeur départemental des Contributions directes qui, de ses bureaux d'Arras, trouve que tout est bien et qui, comme le fameux contrôle des chemins de fer, et sans doute ennuyé que le canton de Montreuil lui donne des occupations nouvelles, essaie de détourner la commune de Cucq de son projet !

« Elle ferait bien de se tenir tranquille et de ne pas embêter l'Administration ! Reviser son cadastre ! A quoi pense-t-elle donc ? Pourquoi diable lève-t-elle ce lièvre ? »

Voilà sans doute la pensée de ces messieurs.

Eh bien ! nous demandons à notre sénateur de s'occuper de la question, de la poser au besoin au Parlement ou tout au moins au Ministre des Finances ; de rechercher si les agents départementaux ne méconnaissent pas les instructions du ministère en agissant comme ils le font, et enfin d'obtenir que suite soit donnée à la demande de la commune de Cucq, laquelle insiste pour réviser son cadastre, ainsi qu'en témoigne la deuxième délibération suivante prise le 11 Août 1905 :

« Le Conseil,

« Vu la loi du 17 Mars 1898,

« Considérant qu'il y a au renouvellement du cadastre un intérêt considérable tel que les objections sérieuses (?) contenues dans la lettre de M. le Sous-Préfet ne modifient pas la décision de l'assemblée, qui persiste dans sa manière de voir,

« Délibère,

« Il y a lieu de faire procéder le plus tôt possible au renouvellement du cadastre de la commune de Cucq.

« Le Conseil municipal s'engage, au nom de la commune, à en assurer la conservation et à voter la part de la dépense qui lui incombe,

« Il demande à l'Etat et au Département une subvention aussi élevée que possible,

« La commune instituera, dès que la chose sera nécessaire, une commission de délimitation ou de bornage, dans les conditions déterminées par les articles 3 et suivants de la loi du 17 mars 1898. »

A quand la suite et la fin de cette affaire, engagée il y a plus d'un an (novembre 1904) et qui attend toujours sa solution ?

HENRY.

JURISPRUDENCE

Administration légale : Acquisition par le père des immeubles de son enfant ; Administrateur légal *ad hoc* ; Forme de la vente.

Suivant l'article 450 du Code civil le tuteur ne peut acheter les biens du mineur.

Cette interdiction est reproduite en l'article 1596 du même Code dans les termes suivants :

« Ne peuvent se rendre adjudataires... Les tuteurs des biens de ceux dont ils ont la tutelle. »

Les textes que nous venons de rappeler ne visent aucunement le père administrateur légal.

Cependant certains auteurs professent que, comme le tuteur, le père, administrateur légal, ne peut acheter les biens de son enfant : Demolombe, VI, 441 ; Aubry et Rau, § 132-42 ; Dofrénois, 2178-4.

Par jugement du 15 juillet 1905, le tribunal de Lille a décidé également « que si le père administrateur légal est obligé notamment en cas de vente d'immeubles, de prendre, dans l'intérêt de ses enfants, des mesures de protection analogues à celles qui sont imposées aux tuteurs dans l'intérêt de leurs pupilles, il est tenu à la même réserve que les tuteurs et doit, comme eux, s'abstenir d'acheter les immeubles de ses enfants.. »

Nous estimons, au contraire, que le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, est en droit d'acquérir les biens leur appartenant.

C'est que, en effet, aux termes de l'article 1591 du Code civil, tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre.

Le père, en qualité d'administrateur légal, n'est pas compris dans les exceptions des articles 450 et 1596 ; et, d'après une jurisprudence constante, les règles de la tutelle ne sont pas applicables à l'administration légale.

Sic : Dictionnaire du notariat, *administ. légale*, n° 27 ; Lau-

rent, IV, 316 ; Huc, III, 246 ; Baudry-Lacantinerie et Chenaux, *Des personnes*, IV, 189 ; C. Douai, 26 août 1905. (Cet arrêt a infirmé le jugement précité du tribunal de Lille).

« Attendu, lit-on dans ledit arrêt, qu'on ne peut considérer le père comme mandataire chargé de vendre les biens de ses enfants dans le cas où, pour obvier à l'opposition d'intérêts, un administrateur *ad hoc* reçoit de la justice mandat d'y procéder au nom de ces derniers ;

« Attendu qu'il est concevable que le législateur ait voulu témoigner plus de confiance au père, durant le mariage, qu'à un tuteur qui peut être un parent plus ou moins proche ou même un étranger. »

Quand le père, administrateur légal, veut acheter des biens de ses enfants, il se manifeste entre ces derniers et lui, une opposition d'intérêts, et il y a lieu, alors, pour réaliser la vente, de nommer aux enfants un administrateur légal *ad hoc*.

La nomination de l'administrateur *ad hoc* doit être faite par le tribunal civil et non par le Conseil de famille. La question est, toutefois, très controversée.

Enfin la vente peut avoir lieu à l'amiable ; il n'est donc pas nécessaire de remplir les formalités prescrites par les articles 953 et 954 du Code de procédure civile à l'égard des mineurs ; Trib. Rouen ; 22 janvier 1902 (n° 7445 du *Journal*). — *Adde* ; Seine 17 février 1848, 19 janvier 1851, 29 mai et 18 juin 1852 ; Douai, 22 janvier 1894 ; Douai, 26 août 1905, arrêt précité ; Marcadé, 389, p. 151 ; Pont, II, 560 ; Huc, III, 245 ; Laurent IV, 314, Baudry-Lacantinerie et Chenaux, IV, 206. — *Contra* Trib. Marseille, 12 décembre 1864 ; Trib. Villefranche, 12 mars 1887 ; Demolombe VI, 446 ; Aubry et Rau, § 123-33.

FORMULAIRE ET DROIT USUEL

Par M. Colmont

Bail pour 3, 6 ou 9 années, au choix respectif des parties avec faculté accordée au preneur de céder ses droits à

la jouissance. — Congé donné par le preneur en vue de faire cesser le bail à l'expiration de la première période triennale. — Cession de bail. — Intervention du bailleur.

Les soussignés :

M. Anatole-Constant Cendrier, négociant en étoffes, demeurant à Saint-Valéry-sur-Somme. *D'une part ;*

Et M. Lucien Anatole Ducauroy, négociant, demeurant à Nouvion *D'autre part ;*

Avant de passer à la cession de bail ci-après, ont exposé ce qui suit :

Exposé préliminaire :

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 15 avril 1904, enregistré, M. Pierre-François Rohant, propriétaire, demeurant à Rue, a fait bail à M. Cendrier d'une maison à usage de commerce avec ses dépendances, sise à Saint-Valéry-sur-Somme, rue du Port, n° 20, pour une durée de trois, six ou neuf années ayant commencé à courir le premier Juillet 1904, et devant finir, soit à l'expiration de neuf années, soit sur la demande de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration de l'une ou de l'autre des deux premières périodes, à la charge par celle de ces parties qui voudrait faire cesser le bail à la fin de l'une ou de l'autre des dites périodes d'en prévenir l'autre partie au moins trois mois à l'avance.

Ce bail a été en outre consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 650 francs net de l'impôt foncier et de celui des portes et fenêtres, que le preneur s'est obligé à payer au bailleur, en la demeure de celui-ci, en deux termes égaux, les premiers Janvier et Juillet de chaque année, pour faire le paiement du premier terme le premier Janvier 1905 ;

II. — Suivant exploit délivré par M. Tureau, huissier à Saint-Valéry-sur-Somme, en date du 15 février 1905, enregistré, M. Cendrier a fait signifier et déclarer à M. Rohant qu'il entendait cesser à partir du premier Juillet 1907. — date de l'expiration de la première période triennale. — la jouissance de l'immeuble à lui loué, dont il s'était réservé la faculté de céder le bail en restant garant du cessionnaire tant pour le paiement des loyers que pour l'entière exécution des charges et conditions de la location.

Cession

Cet exposé terminé, M. Cendrier, en vertu de la faculté dont il vient d'être question,

A, par ces présentes, cédé et transporté sur la simple garantie de l'existence du droit ci-après,

A M. Ducaurroy qui accepte :

Son droit, à partir du premier Juillet 1905 et pour le temps qui en reste à courir jusqu'au 1^{er} Juillet 1907. — *date de l'expiration de la première période triennale*, — au bail qui lui a été consenti par M. Rohant aux termes de l'écrit sous signatures privées en date du 15 avril 1904, précité.

Cette cession est consentie et acceptée à la charge par M. Ducaurroy, qui s'y oblige, aux lieu et place de M. Cendrier ;

1^o D'exécuter toutes les charges et conditions énoncées au bail présentement cédé, dont il déclare avoir une parfaite connaissance par suite de la lecture entière qu'il a prise lui-même de l'un des originaux de ce bail ;

2^o D'exécuter les réparations de toute nature dont M. Cendrier pourrait se trouver tenu, soit pendant le cours du bail, soit lors de son expiration.

3^o Et enfin d'acquitter le loyer aux époques convenues, pour faire le paiement du premier terme à échoir, le 1^{er} Janvier 1906.

Par suite des présentes, M. Ducaurroy se trouve de plano subrogé dans tous les droits, actions et avantages de M. Cendrier contre M. Rohant.

Intervention

A ces présentes, est intervenu M. Rohant ci dessus prénotifié, qualifié et domicilié.

Lequel, après avoir eu connaissance de la cession qui précède par la lecture entière qu'il en a prise lui-même, ainsi qu'il le reconnaît.

A déclaré avoir cette cession pour agréable, se la tenir pour dûment signifiée et consentir à son entière exécution, sous la condition expresse, déjà insérée dans le bail cédé, que M. Cendrier restera garant de M. Ducaurroy tant pour l'exécution des charges et conditions de ce bail que pour le paiement des loyers.

Remise des titres

A l'appui de la présente cession, M. Cendrier a remis l'un des doubles du bail précité à M. Ducaurroy, qui le reconnaît.

Frais

Les frais des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence seront acquittés par M. Ducaurroy, qui s'y oblige.

Election de Domicile

Pour l'exécution des dites présentes les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus indiquées.

Fait en triple original à Saint-Valéry-sur Somme, le 4 Mai 1905.

(Signatures)

Une question à M. J. PILLET

Un professeur de dessin ayant eu pendant trois à quatre ans des élèves de 19 à 23 ans suivant ses cours avec régularité, peut-il être dupe de tours de *passé-passé* que tenteraient quelques-uns de ceux-ci en lui remettant, comme étant leur travail propre, des dessins effectués par des tiers, professionnels du métier ?

De même que dans l'écriture qui est variable pour chaque individu, les traits en dessin ne comportent-ils pas aussi, selon la main qui les a tracés, quelques caractères distinctifs offrant au professeur une appréciation exempte de doute, surtout quand il s'agit de travaux effectués par des élèves qu'il a journallement sous la main pendant une période déterminée.

Monsieur et cher Directeur,

Vous me communiquez une question qui m'est adressée par l'intermédiaire du *Journal des Géomètres-Experts*, je

ferai de mon mieux pour répondre au désir de votre aimable correspondant, mais il me place, je l'avoue bien franchement, dans une grande perplexité.

Certes l'écriture est variable pour chaque individu, elle est même variable pour un même individu suivant l'époque à laquelle ce dernier a écrit et sous quelles influences, suivant aussi qu'il a employé la main droite ou la main gauche. Aussi, malgré l'exactitude de certaines déductions graphologiques, malgré une certaine constance dans l'allure particulière de certains parafes ou barres, il me semble un peu osé de prétendre reconnaître l'écriture d'une personne à sa seule inspection. Si j'en juge par moi-même, il est certain que je ne reconnais pas toujours mon écriture de jadis et ne retrouve pas en elle certaines caractéristiques qui, au dire graphologique, n'auraient jamais du varier; ces particularités dépendent essentiellement de l'état de nervosité du sujet et l'expérience n'est probante que si nous nous trouvons en présence de personnalités affirmant dans l'écriture leur volonté et leur valeur; pour les indifférents sans passion et sans énergie, l'écriture reste quelconque et peut aisément se confondre avec toute autre. Mais de même que dans une période tourmentée, cette écriture sans caractéristique peut prendre tout à coup une allure énergique, de même pour les nerveux volontaires, lorsqu'ils passeront à la période d'affaissement moral ou d'engourdissement cérébral, leur écriture perdra son caractère mâle. Si nous ajoutons à cela, comme j'ai dit plus haut, la modification apportée par le plus ou moins d'application dans le travail de l'écriture, suivant que l'on écrit droit ou penché, de la main droite ou de la gauche (les faussaires aiment à utiliser cette dernière pour rendre leur écriture d'allure plus féminine), il paraît difficile d'affirmer que toujours ou presque, l'on pourra déduire de l'écriture les tendances nerveuses et volontaires de l'auteur, son plus ou moins d'énergie, sa véritable personnalité morale.

Dans la majorité des cas, il est possible d'obtenir un maximum de conviction, non une preuve irrécusable.

*
*
*

Si nous passons de l'écriture au dessin la question est encore plus embarrassante et le problème plus difficile à résoudre, ce qui précède reste vrai si nous nous occupons du dessin exécuté à main levée sans le secours des instruments guides, par exemple le dessin fait au crayon ou à la plume de l'artiste, le croquis à main levée d'un organe de machine ou d'un fragment d'architecture, les écritures faites entièrement à la main sur une carte ou un croquis de carnet. Encore devons-nous observer ici la lenteur relative dans l'exécution d'un travail fait posément. En dessin comme en écriture, l'œuvre appliquée ne laisse pas, quoiqu'on en dise, deviner la valeur énergétique du sujet qui a fourni celle-ci, donc de discerner si cette dernière a été faite entièrement ou au moins en grande partie par lui.

Mais la question se complique encore avec l'emploi de nos instruments guides, de notre matériel habituel; tout au plus pourrions-nous observer quelques différences dans la grosseur des traits, le plus ou moins de sûreté dans l'exécution, de régularité dans les arrêts ou les rencontres des lignes, mais toutes ces petites remarques me semblent bien peu probantes pour aboutir à une affirmation sérieuse et sûre.

Je ne crois donc pas qu'il soit possible pour un dessin géométrique, parce que géométrique, de dire si celui-ci est bien l'œuvre de tel ou tel élève: tout au plus aurons-nous comme en graphologie des présomptions, qu'il en soit ou non ainsi. L'observation pratique pendant trois ou quatre ans du travail d'un petit nombre de jeunes gens permet, c'est certain, de reconnaître de façon intuitive, par reflexe psychologique en quelque sorte, si le travail est ou non de tel ou tel, encore est-il prudent de ne pas trop affirmer *ne varietur*, l'auteur ayant pu subir au moment de l'exécution une dépression nerveuse qui s'est répercutée sur son œuvre.

Je commence à avoir eu bien des travaux d'élèves, depuis dix jusqu'à trente-cinq ans et plus, des états les plus divers comme des conditions sociales les plus opposées, j'ai donc acquis par cette pratique déjà longue un certain flair pour reconnaître les travaux d'élèves. Et bien justement pour cela je suis disposé à être très peu affirmatif, me dé-

fiant beaucoup des apparences. Souvent un dessin qui paraît exécuté par un autre est bien de l'élève, souvent c'est l'inverse. Aussi je me crois absolument incapable, même avec un élève que je connais depuis plusieurs années, de dire sans aucune chance d'erreur, tel dessin est ou non de lui. J'avoue n'être pas de taille pour créer la science graphologique appliquée au dessin et je regrette beaucoup, Monsieur le Directeur, de ne pouvoir mieux dire à votre correspondant pour s'assurer de l'exactitude d'un travail, que de conseiller ce que fit notre Société lors du premier concours du *Journal des Géomètres-Experts*, un essai pratique par l'auteur, au pied levé en quelque sorte, devant soi, de certaines parties caractéristiques du travail présenté, la comparaison permettra un jugement plus certain et presque infallible.

Pour finir, une anecdote personnelle et véridique :

J'ai pour habitude de corriger sur le cahier même, les croquis des dessins faits au crayon par les élèves, d'après les travaux exécutés par moi en grand et avec les craies de couleur, au tableau noir. Je dois bien connaître, surtout étant donné ma nervosité particulière un peu excessive, la facture de mon travail, n'est-ce pas ? Eh bien il m'est arrivé un jour de féliciter plusieurs semaines après un élève d'avoir bien exécuté tel détail, alors que je m'étonnais de voir les autres beaucoup moins assurés dans leur allure. Le jeune homme regarda si je voulais rire et se hasarda à me dire que j'en étais l'auteur ! Je ne m'en étais pas aperçu car il y avait une certaine analogie dans la facture de ces divers détails provenant de deux mains différentes et inégalement exercées.

Depuis cette époque j'ai pris l'habitude de faire mes corrections dessinées à l'encre, sur le travail au crayon fait par l'élève et je suis devenu tout à fait sceptique pour tout ce qui concerne la sécurité offerte par des règles graphologiques de l'écriture et du dessin.

F.-J. PILLET.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Non obligation d'acheter la mitoyenneté d'un mur pour un hangar non appuyé sur ce mur

Je vois dans le Journal du 23 décembre dernier, n° 299, la demande que je vous avais adressée dans le courant de l'année à l'effet d'avoir votre opinion sur une question que nous avons souvent à traiter. Il s'agissait en effet de savoir si Pierre devait ou non acquérir la mitoyenneté d'un mur contigu à son hangar, lequel mur lui sert de clôture et non à supporter sa construction.

Après avoir fouillé tous les bouquins à ma disposition, voici ce que j'ai trouvé et que j'aurai dû vous communiquer plus tôt :

Cassation du 30 mai 1894 (Dalloz, année 1895), première partie, page 66. — Les murs d'une propriété auxquels ont été simplement reliées les extrémités d'un mur construit par un voisin sur son propre terrain ne peuvent être considérés comme soutenant un bâtiment au sens de l'article 656 du Code civil et comme devant, à ce titre, donner lieu à une acquisition forcée de mitoyenneté (1).

L'obligation d'acquérir la mitoyenneté n'existe pas non plus pour le propriétaire qui ne profite des murs de son voisin qu'indirectement et en ce que les murs lui fournissent une clôture partielle. C. civil 656 (2).

(1) Cette décision est conforme au texte de l'article 656 du Code civil qui ne rend pas la mitoyenneté obligatoire pour le propriétaire joignant un mur qu'autant que ce mur soutient un bâtiment lui appartenant. Mais cette disposition n'a pas toujours été interprétée aussi rigoureusement. C'est ainsi qu'aux termes d'un arrêt de la Cour de Paris du 4 février 1870 (P. P. 2. 217) le copropriétaire d'un mur mitoyen perd la faculté de se dispenser par l'abandon de la mitoyenneté, de toute contribution aux travaux de réparation et de reconstruction, par cela seul qu'il s'approprie l'usage du mur, même sans le faire servir à supporter ses

bâtiments, notamment en l'utilisant comme mur de fond, au moyen d'une simple juxtaposition.

(2) Il ne saurait y avoir aucune difficulté sur ce point lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce ci-dessus rapportée, d'immeubles situés en dehors des villes et faubourg. Dans le cas contraire la question serait douteuse ; il y a controverse en effet sur le point de savoir si le propriétaire qui a construit un mur de clôture à ses frais et sur son terrain situé dans une ville ou son faubourg, peut exercer contre son voisin une action en remboursement de la moitié de la valeur du mur et du terrain sur lequel il est bâti. Toutefois la solution affirmative est généralement admise.

Dans l'espoir que ces quelques renseignements, peu importants il est vrai, pourront vous être agréables ainsi qu'à nos collègues qui auront à traiter cette question si ardue de murs mitoyens, je vous prie d'agréer mes empressées civilités.

F. P.

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire du Bureau des Longitudes

La librairie Gauthier-Villars, 53, quai des Grands-Augustins, vient de publier, comme chaque année, l'*Annuaire du Bureau des Longitudes* pour 1906.

Ce petit volume compact contient, comme toujours, une foule de renseignements indispensables à l'homme de Science. Cette année nous signalons tout spécialement la notice de M. G. BIGOURDAN : *Les Eclipses de Soleil*. Instructions sommaires sur les observations que l'on peut faire pendant ces éclipses. — In-16 de près de 900 pages avec figures : 1 fr. 50. (franco 1 fr. 85).

L'Administrateur-Gérant : COLAS LOUIS

ÉCOLE PROFESSIONNELLE de Géomètres

Dirigée par M. Charles BEMELMANS
Ingénieur-Géomètre à NEUILLY-sur-MARNE, Seine-et-Oise
PRÈS PARIS

Enseignement pratique et théorique suivant programme
exposé dans le numéro de ce Journal du 10 janvier 1904.

Prix mensuel de la Pension : 55 fr.

Conditions spéciales pour la préparation aux Examens
de Conducteur des Ponts et Chaussées, Agent voyer cantonal,
Contrôleur des Mines et Géomètre de la Ville de Paris.

UNE RÉVOLUTION DANS LE DESSIN !!!

Plus de Calques godés, déformés et opaques avec le

Chromatol Millet (NOUVELLES COULEURS LIQUIDES)

L'emploi du CHROMATOL constitue le procédé le plus nouveau, le plus simple et le plus économique pour teinter les dessins sur papier, sur calque ou sur toile à calquer.

Le CHROMATOL réalise la gamme de toutes les teintes connues et son emploi est exactement le même que celui des autres couleurs. Pour la toile à calquer il est recommandé de poncer légèrement.

Le CHROMATOL ne gode pas les dessins, ne les déforme pas et leur laisse toute leur transparence, tout leur vernis, toute leur rigidité.

OBSERVATION IMPORTANTE : Ne jamais ajouter d'eau au Chromatol. Pour le diluer n'employer que l'ALBINOL, produit spécialement préparé pour cet usage, le seul ne décomposant pas la couleur.

DIFFÉRENTES TEINTES DU "CHROMATOL" : Noir, Sienne, Rouge, Grenat, Jaune, Orange, Bleu, Vert, Violet.

Chromatol : le fl. 1.50 ; Albinol : le fl. 2.50

Préparateur et dépositaire général : MILLET, Pharmacien-Chimiste à RAMBOUILLET (Seine et Oise).

Dépôt à Paris : H. MORIN, 3, rue Boursault.

PETITS ÉDIFICES COMMUNAUX

par A. CHABANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

Nos planches	Désignation	Montant du devis
1-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	75.737 02
9-12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
13-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.130 »
17-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
25-32	Eglise pour commune de 250 hab.	31.160 »
33-40	Halle-Marché pour ville de 4.000 hab.	36.000 »
41-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17.552 »
49-56	Bains-Piscine pour commune de 2.000 hab.	35.000 »
57-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
65-75	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.582 49
76-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4.380 »
79-80	Water-closets latrines p ^r com. de 1.500 hab.	2.800 »
81-88	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.763 »
97-104	Halle-Marché pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles p ^r com. de 1000 hab.	22.894 09
113-120	Ecole-Mairie pour commune de 500 hab.	13.881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	14.150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	79.078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe p ^r ville de 5.000 h.	26.657 32
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46.854 10
161-168	Marché couvert pour ville de 5.000 hab.	57.220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire p ^r comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	34.980 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	1.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2.000 h.	1.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21.032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 1.000 hab.	17.680 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	26.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix p ^r ville de 2.500 h.	21.982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	19.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159.636 28
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 69
289-296	Ecuries de caserne	12.727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27.513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108.561 50

Un volume de 320 planches en cartons : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

Recherches des sources et augmentation de leur débit
S'adresser à M. H. NALPOWIK, à St Rambert d'Albon, (Drôme)

REPRESENTANTS sérieux sont demandés partout par ancienne et importante **Fabrique d'HUILES et SAVONS**, garantissant ses livraisons irréprochables et défiant toute concurrence.

COMMISSION TRÈS AVANTAGEUSE

REVENU CERTAIN sans quitter emploi et en s'utilisant que quelques loisirs

Ecrire à M. E. SADRIN, Propriétaire Fabricant SALON (Provence).

L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 108 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement : 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Dourdan (Seine-et-Oise)

BARÈME simplifié pour le **CUBAGE** des bois (sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en mandat ou mandat à M. PERRIN, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

GUÉRISON DU RHUMATISME et des Névralgies

Par l'Antidolorine, du Docteur GAGNOL

Traitement des Artrites (Douleurs et enflure des articulations) par l'application de la laine sudorifique végétale.

L'Antidolorine 4 fr. } Franco
La Laine sudorifique végétale. . . . 2,25 } contre mandat-poste
Pharmacie NALPOWIK, St Rambert d'Albon, (Drôme)

TABLES
POUR ABRÉGER LES CALCULS
Prix : 3 fr.

*Tables de logarithmes avec instructions et formules
disposées en soufflets ou volets à charnières*
POUR OPÉRER RAPIDEMENT

REPRÉSENTANTS Honnêtes, Hommes ou Dames, sont
demandés dans toutes localités par
IMPORTANTE MAISON pour placer **HUILES ET SAVONS**
TRÈS BONNES REMISES. — Jolis bénéfices sans quitter
emploi.

CADREAU d'un bidon d'**HUILE** Extra Supérieure à
toute personne qui acceptera la **REPRÉSENTATION**,
ou qui, à défaut, voudra bien mettre ladite maison
en rapport avec une autre personne voulant l'accepter.

Ecrire à
M. T. TREMOND, propriétaire à **L'ISLE-SUR-SORGUE**
(Vaucluse).

REVUE DES LOIS

BULLETIN DES LOIS USUELLES
Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc., etc.
(Supplément à tous les Codes)
Recueil Mensuel

Abonnement annuel payable en un mandat-poste 3 fr.
ou 3 fr. 50 sur traite

Collection de 1880 à 1905 51 fr.
Remise de 50 0/0 aux abonnés, soit 25 fr. 50

TARIF DES BOIS EN GRUME

Par **J. BÉDILLE** Géomètre à Marseille-le-Petit (Oise)

En vente chez l'Auteur

Sur demande l'auteur a bien voulu réduire le
prix de 25 francs en faveur des abonnés du Journal, soit
Franco, Broché 3 fr. — Relié 3 fr. 50

LE
CARNET PARCELLAIRE

VÉRITABLE LIVRE TERRIER

Indispensable aux Propriétaires

EN VENTE CHEZ L'AUTEUR

G. MARSAUD, Ancien Percepteur

Avenue de la Motte-Piquet, n° 7, à Paris

Remise spéciale à MM. les Géomètres-Experts.

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires réunis

VERGÈZE (Gard)

Occasion exceptionnelle

EXPÉDITION jusqu'à ÉPUISEMENT

200 PIÈCES

VIN ROUGE COTES DE GRÈS

GARANTI PUR RAISINS FRAIS

42 francs la pièce de **218** litres
FRANCO

Port et Régie Gare Destinataire

Dans les fûts des Clients ou dans des fûts neufs fournis
par nous au prix de 10 fr. et déduit pour le même prix
sur le montant de la facture suivante.

En **DEMI MUIDS** 5 à 600 litres **PRÊTÉS**

14 FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE

Pris sur GARE DE DÉPART
Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un

ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE

PRIMES REMARQUABLES A TOUT ACHETEUR

NOTA. — N'achetez pas vos vins sans demander tarif général, renseignements, prix, etc., à L'ALIMENTATION VINICOLE (à Vergèze Gard)

CABASSON

Rue Joubert, 29 - PARIS

SPÉCIALITÉS POUR INGÉNIEURS

DÉPOSITAIRE

de KERN & C^{ie}, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

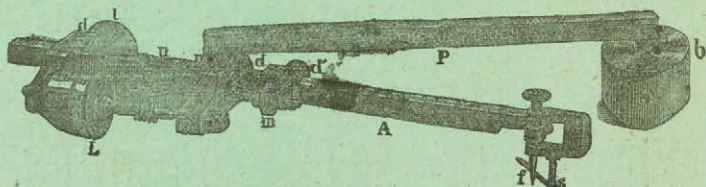
PARIS GRAND PRIX 1889

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

PARIS GRAND PRIX 1900

Planimètre polaire. Prix : 90 fr.



DÉPOSITAIRE

DU TACHÉOMÈTRE SANGUET (Auto-Réducteur)

Expositions de 1889 et 1900 - Médailles d'Or

2 modèles : Prix unique 950 Frs.

DU NOUVEAU GONIOMÈTRE SANGUET

Poids 1 k. 400 - Prix : 165 fr. pied compris

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION DE COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

En fil d'acier, extra solides et légères, sans anneaux,
sans nœuds possibles, poignées avec vis de réglage :

Poids de la Chaîne Décamètre 925 grammes - Prix : 10 fr.

Tarif Général envoyé franco sur demande